

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNECTO

## Évolution des versions

Version	Date	Évolution
V0	08/12/2006	Rédaction initiale
V1	12/12/2006	Prise en compte de commentaires TBT et Ph.S.
V2	21/12/2006	Correction et validation (réunion Unecto du 22/12/2006 : FT, EG, MT, PBZN, PhS), prise en compte des remarques de MG.
V3	02/01/2007	Prise en compte des remarques de JPL, JPB, TBT et MG
V4	11/01/2007	Correction et validation par le CA (MG, ADM, MT, LP, EG, FT, BZN, PS, JPL.
V5.0.1	19/01/2007	Édition originale non validée pour relecture finale
V5	10/02/2007	Édition originale non validée par le CA pour diffusion.
V6_A	24/05/2007	Édition originale non validée par le CA.
V6_B	12/09/2007	Édition originale validée par le CA
V7	21/10/2007	Exposé en Assemblée Générale Ordinaire du 21/10/07
V8_A	22/02/2008	Simplifications à valider par le CA pour application en 2008
V8_B	13/03/2008	Prise en compte de commentaires
V8_C	25/03/2008	Règlement adopté en CA
V8_D	29/09/2008	Règlement adopté en CA du 18/09/2008
V9	02/09/2009	Modification suite aux remarques faites en AGO à AXAT, le 18 octobre 2008. Règlement adopté en CA du 30/09/2009
V9_A	17/10/2009	Approbation en Assemblée Générale du 17/10/2009 à SEDAN.
V10_A	16/10/2010	Modification de l'article 2.3.1 en Assemblée Générale du 16/10/2010 à AMBERT
V11_A	16/11/2013	Modification suite à la résolution 3 prise lors de l'AG de ROANNE entérinée par Résolution 3 l'AG du 16/11/2013 à ALES
V12_A	08/11/2015	Modification Ajout du §5 suite à la résolution 3 prise lors de l'AG de CHAMBERY (Règles d'utilisation des services offerts par l'UNECTO à ses adhérents)

**Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées**

24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédécraill - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)

Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

## SOMMAIRE

REGLEMENT_UNECTO_V12_A.DOC PAGE 1 SUR 12 .....	1
<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES.....</b>	<b>3</b>
2.1 CATEGORIES DES MEMBRES.....	3
2.2 ADMISSION DES MEMBRES.....	3
2.2.1 Admission en qualité de membre exploitant.....	3
2.2.1.1 Demande d'admission en qualité de membre exploitant .....	3
2.2.1.2 Instruction de la demande d'admission en qualité de membre exploitant.....	4
2.2.1.3 Règles de fonctionnement concernant les membres exploitants.....	4
REGLEMENT_UNECTO_V12_A.DOC PAGE 12 SUR 12 .....	3
2.2.1.4 Cas particulier des membres exploitants dont l'exploitation est temporairement suspendue	5
2.2.2 Admission en qualité de membre institutionnel.....	5
2.2.3 Admission en qualité de membres de soutien.....	5
2.3 COTISATIONS DES MEMBRES .....	6
2.3.1 Généralités .....	6
2.3.2 Cotisation des membres exploitants cas general.....	7
2.3.3 Cotisation des membres exploitants cas particuliers .....	8
2.3.4 Cotisation des membres institutionnels et de soutien .....	8
2.4 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONGRES .....	9
2.5 EXCLUSION DES MEMBRES DE L'UNECTO.....	9
2.6 CAS PARTICULIER MODIFICATION DE STRUCTURE JURIDIQUE OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UN RESEAU.....	9
<b>3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>10</b>
3.1 ADMINISTRATEURS DELEGUES.....	10
<b>4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR .....</b>	<b>11</b>
<b>5. SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES ADHERENTS.....</b>	<b>12</b>
5.1 REGLES D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES ADHERENTS.....	12
5.2 PUBLICATIONS DE L'UNECTO : BONNES PRATIQUES ET REGLES DE L'ART .....	12

## 1. PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les règles de fonctionnement mises en place par les statuts de l'UNECTO, les conditions d'adhésions des différentes catégories de membres et le mode de calcul des cotisations.

## 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES MEMBRES

### 2.1 CATEGORIES DES MEMBRES

RAPPEL : Conformément aux statuts, les membres sont répartis en trois catégories :

- Les membres Exploitants,
- Les membres Institutionnels,
- Les membres de soutien.

### 2.2 ADMISSION DES MEMBRES

#### 2.2.1 ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

##### 2.2.1.1 DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

Les membres exploitants candidats doivent adresser une demande d'admission au Président de l'UNECTO conformément aux statuts.

La demande se fait sur présentation des pièces suivantes :

- Une demande d'admission signée par le représentant dûment habilité de l'organisme demandeur,
- Un dossier contenant les pièces suivantes :
  - Les statuts de l'exploitant,
  - Les documents fixant le caractère de l'exploitation (convention avec une structure publique ...),
  - Le rapport de l'assemblée générale et la déclaration de chiffre d'affaires du dernier exercice clos,
  - Une attestation d'assurance responsabilité civile d'exploitation,

**Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées**  
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédécraill - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)  
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

- Les autorisations d'exploitation conformément à la réglementation en vigueur (Autorisation Préfectorale, Agrément du matériel roulant, Rapport de la commission de sécurité pour les établissements recevant du public,...),

Enfin toute pièce complémentaire susceptible de compléter la demande d'admission.

Ils doivent par ailleurs s'engager à respecter la «Charte des adhérents de l'UNECTO».

#### 2.2.1.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE EXPLOITANT

La demande d'admission est examinée par le Conseil d'Administration qui peut demander une visite ou une rencontre sur le réseau.

L'admission du membre est ensuite agréée par le Conseil d'Administration qui informe le membre, par courrier, de la décision prise et lui adresse une facture de cotisation.

Une décision négative n'interdit pas au membre candidat de présenter une demande ultérieure.

Par ailleurs, lors de la plus prochaine Assemblée Générale ou d'un congrès, une présentation publique est faite par un responsable du réseau ou son représentant dûment mandaté. Ce représentant doit être obligatoirement membre ou salarié de cet organisme.

#### 2.2.1.3 REGLES DE FONCTIONNEMENT CONCERNANT LES MEMBRES EXPLOITANTS

Dès la notification de son admission, le nouveau membre exploitant bénéficie des services proposés par l'UNECTO.

Les membres exploitants participent aux Assemblées où Ils disposent d'une voix délibérative.

Les structures exploitant 3 réseaux ou plus, de même type ou non, disposent de trois voix maximum.

Les membres exploitants peuvent présenter un candidat au conseil d'administration

Les réseaux doivent obligatoirement transmettre chaque année au bureau de l'UNECTO, les coordonnées des membres de leur Bureau et principaux membres de leur exploitation (Nom, prénom, fonctions, email).

**Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées**  
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédécraïl - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)  
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

#### 2.2.1.4 CAS PARTICULIER DES MEMBRES EXPLOITANTS DONT L'EXPLOITATION EST TEMPORAIREMENT SUSPENDUE

La catégorie de membre exploitant est associée à la notion d'exploitation effective.

Tout membre dont l'exploitation est suspendue ou qui a cessé son exploitation doit notifier, sans délai, sa situation, par courrier, à l'UNECTO.

En cas de suspension d'exploitation, la qualité de membre exploitant peut être conservée durant une période de 3 ans à partir de la notification de la suspension.

Au-delà de ce délai, si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'une reprise, ou d'un projet "actif" de reprise, le conseil d'administration pourra statuer sur une prolongation temporaire de la qualité de membre du réseau en question.

Dès qu'une exploitation est suspendue elle est retirée de la carte la France vue du Rail.

#### 2.2.2 ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRE INSTITUTIONNEL

Le conseil d'administration peut proposer l'adhésion à la Fédération à des membres institutionnels, et leur adresser un projet de partenariat.

#### 2.2.3 ADMISSION EN QUALITE DE MEMBRES DE SOUTIEN

Le conseil d'administration peut proposer l'adhésion à la Fédération à des structures publiques ou privées, et leur adresser un projet de partenariat, en qualité de membres de soutien.

## 2.3 COTISATIONS DES MEMBRES

### 2.3.1 GENERALITES

L'UNECTO propose aux membres exploitants des services, en échange du paiement d'une cotisation annuelle assise sur le chiffre d'affaires ; La liste des services est diffusée et actualisée annuellement.

Afin de permettre le recouvrement de sa cotisation annuelle, chaque membre exploitant s'oblige à transmettre à la première demande de l'UNECTO, les renseignements nécessaires au calcul de son montant.

Ces renseignements sont utilisés de manière confidentielle, leur non-communication par le membre entraîne de facto le recouvrement du taux maximal de cotisation.

Afin d'établir la cotisation, le réseau doit avoir fourni au plus tard le 31 mars de l'année en cours, le chiffre d'affaire de l'exercice précédent.

Les factures sont ensuite adressées le 1er juillet, pour un règlement au plus tard au 31 août et en une seule fois (La non observation de cette disposition pourra entraîner des intérêts de retard).

La règle de calcul des cotisations est décidée par l'assemblée générale, toute modification devant faire l'objet d'un vote par cette instance.

En cas de difficultés financières des facilités pourront être accordées exceptionnellement par le CA.

La cotisation couvre la période du 1er juillet au 30 juin pour être en cohérence avec l'exercice comptable.

Considérant les retards de paiement excessifs des cotisations, il est instauré le principe d'augmenter la cotisation de 10% et d'accorder un escompte 10% pour paiement avant le 30 septembre.

### 2.3.2 COTISATION DES MEMBRES EXPLOITANTS CAS GENERAL

Le calcul des cotisations des membres exploitants s'établit à partir de points attribués en fonction du Chiffre d'Affaires déclaré.

La cotisation est révisable chaque année en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie hors tabac.

La valeur du point a été fixée à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2005 à 10 €. Elle évoluera chaque année en fonction de l'indice INSEE du mois d'octobre de l'année en cours.

La cotisation est composée de :

- une part fixe valable pour tous les membres qui est égale à 30 points,
- une part variable calculée à partir des recettes d'exploitation [le nombre de points est calculé sur la base du montant du Chiffre d'Affaires lié aux recettes d'exploitation, c'est à dire des ventes de billets, de prestations, de services (tournage de films,...) et des ventes diverses (buvettes, restauration, souvenirs, publications,...). En sont donc exclues les ventes exceptionnelles, par exemple les ventes de matériels, ainsi que les cotisations et les dons.]

La formule de calcul est indiquée sur la facture, elle comprend 3 tranches :

- Tranche 1 = Chiffre d'Affaires Inférieur à 9999 €,
- Tranche 2 = Chiffre d'Affaires compris entre 10 000 et 109 999 €,
- Tranche 3 = Chiffre d'Affaires supérieur ou égal à 110 000 €.

La cotisation est plafonnée à 220 points.

### 2.3.3 COTISATION DES MEMBRES EXPLOITANTS CAS PARTICULIERS

Cas particulier des structures exploitant plusieurs réseaux de même type ou non :

- Structure à 2 réseaux : Chaque réseau paye une cotisation calculée sur le chiffre d'affaires de sa propre exploitation, chaque cotisation étant plafonnée à 220 points,
- Structure à 3 réseaux ou davantage : Chaque réseau paye une cotisation calculée sur le chiffre d'affaires de sa propre exploitation ; toutefois, lorsque l'ensemble des chiffre d'affaires de la structure dépasse 110 000 €, la cotisation globale est plafonnée à 660 points.

Les membres étrangers paient une cotisation plafonnée à 15 points, pour tenir compte des services de l'UNECTO dont ils ne peuvent disposer du fait de la différence des règles nationales.

Pour les membres dont l'activité est incluse dans un site touristique, comme les écomusées (par exemple), le calcul de la cotisation sera effectué sur le pourcentage de chiffres d'affaires concerné par l'activité ferroviaire (circulations, prestations et ventes).

Pour les structures particulière (Régie, Gestionnaire d'Infrastructure, Entreprise Ferroviaire), le conseil d'administration de l'UNECTO peut proposer une cotisation spécifique.

La cotisation des Musées statiques est fixée à 15 points.

Les Réseaux en projets sont considérés comme des "Réseaux Exploitants" mais plafonnés à 30 points.

### 2.3.4 COTISATION DES MEMBRES INSTITUTIONNELS ET DE SOUTIEN

Le conseil d'administration définit la cotisation des membres institutionnels et de soutien, et en informe l'Assemblée Générale.

## **2.4 PARTICIPATION DES MEMBRES AUX ASSEMBLEES GENERALES ET AUX CONGRES**

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent participer aux assemblées générales.

Seuls les membres à jour de leur cotisation annuelle peuvent participer aux congrès.

## **2.5 EXCLUSION DES MEMBRES DE L'UNECTO**

L'UNECTO peut exclure de la Fédération un membre, quelle que soit sa qualité, pour les motifs définis aux statuts.

La radiation sera prononcée en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration, et devient effective dès sa notification à l'intéressé par le conseil d'administration.

## **2.6 CAS PARTICULIER MODIFICATION DE STRUCTURE JURIDIQUE OU CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UN RESEAU**

Le changement d'exploitant d'une structure membre de l'UNECTO fait l'objet d'un nouvel examen.

A partir des renseignements s, le CA confirme ou non la qualité de membre exploitant du réseau concerné.

Si l'exploitant est, par ailleurs, déjà membre au titre d'un ou plusieurs autres réseaux, sa cotisation est alors adaptée comme indiqué au chapitre 2.3.2.

Si l'exploitant n'est pas membre il doit postuler selon la procédure d'adhésion.

Si l'exploitant change de structure juridique (Association devient SARL ou SARL devient SA par exemple) rien ne change son adhésion se poursuit.

L'UNECTO se réserve le droit de réclamer au nouvel exploitant les factures de cotisation restées impayées.

Le renouvellement du personnel dirigeant au sein d'une structure d'exploitation, sans aucune modification juridique, n'entraîne aucune conséquence pour l'adhésion à l'UNECTO.

**Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées**  
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédécraill - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)  
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

### **3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **3.1 ADMINISTRATEURS DELEGUES**

Le Conseil d'Administration peut nommer à sa discrétion des "Administrateurs Délégués" pour effectuer des missions particulières.

#### **4. MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR**

Les modifications à apporter au présent règlement sont proposées par le Conseil d'Administration, sur d'éventuelles suggestions des membres et entérinées par la plus proche Assemblée Générale.

**Union des Exploitants de Chemins de Fer Touristiques et de Musées**  
24, Rue Louis BLANC 75010 PARIS

Association loi 1901 JO du 09 juin 2007

Membre fondateur de Fédécraïl - (Fédération Européenne des Chemins de Fer Touristiques)  
Siret : 502 692 973 00014 - APE : 9499Z

## 5. SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES ADHERENTS

### 5.1 REGLES D'UTILISATION DES SERVICES OFFERTS PAR L'UNECTO A SES ADHERENTS

L'UNECTO publie des règles d'utilisation spécifiques pour certains services offerts à ses adhérents (mutualisation de formations, convention Matériel SNCF...).

L'adhésion à ces services est facultative et volontaire.

Ainsi, les documents concernés sont d'application obligatoire dès lors que les réseaux utilisent les services concernés.

La non application des règles d'utilisation peut conduire l'UNECTO à suspendre l'accès au service, sans préjudice des autres actions pouvant être menées par l'UNECTO dans le cadre d'une procédure de non-respect des dispositions du règlement intérieur.

Les règles d'utilisation sont validées par le CA de l'UNECTO.

### 5.2 PUBLICATIONS DE L'UNECTO : BONNES PRATIQUES ET REGLES DE L'ART

A l'attention des réseaux circulant sur le Réseau Ferré National, l'UNECTO publie des recueils de règles de l'art ou de bonnes pratiques.

Ces recueils peuvent avoir un simple caractère informatif ou constituer des recommandations, en tant que description de règles de l'art professionnelles.

Les documents concernés sont validés par les administrateurs en charge des circulations occasionnelles ou des circulations régulières sur le RFN, suivant leur contenu.